

taires de la ville de Chateauguay, de construire, à leurs frais, un trottoir sur le devant de leur propriété dans une route longeant la terre du demandeur. Le règlement contenait la clause, qu'à défaut par les propriétaires de construire ce trottoir dans un certain délai, la corporation le construirait à leurs frais.

Le demandeur déclare, que bien que ce règlement fut injuste et oppressif, il s'y est conformé dans le délai fixé, en faisant ce trottoir sur le front de sa propriété, mais que la défenderesse a construit elle-même un autre trottoir également sur le reste de la route qui traverse sa terre. La ville lui réclame pour ces travaux \$348 qui lui paya sous protêt. Le demandeur poursuit la défenderesse en répétition de cette somme se fondant sur le moyen que la ville n'était pas autorisée à construire ce trottoir en vertu du règlement qu'elle a adopté.

La défenderesse plaide en soutenant son droit de faire ces travaux et d'en percevoir le coût du demandeur et que ce règlement n'a pas été contesté et est en pleine vigueur.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants:

“ Considérant qu'il ressort de la contestation telle que liée entre les parties que le demandeur poursuit la défenderesse en répétition d'une somme de \$348 qu'il prétend avoir payée à cette dernière sous protêt, à elle signifié par le ministère de Mtre L.-C. Tassé, N. P., le 8 novembre 1915, ainsi que le tout appert spécialement à l'allégation 10ième de sa déclaration, et ce, dans le but d'en répéter plus tard le montant de ladite défenderesse comme payée indument à cette dernière;

“ Considérant que l'examen attentif dudit protêt ne justifie pas la prétention du demandeur et démontre, au contraire, que ladite somme de \$348 a été payée à la défenderesse non pas avec la réserve d'en exiger le rembour-